

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ANPP en date du 6 mars 2018,

Nom commercial	SUCCESS 4
Second(s) nom(s) commerciaux demandés	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 G/L
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au  
dispositions suivantes.

05 AOÛT 2018

selon les

1- Conditions d'emploi

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<b>Conditions d'emploi:</b> Porter des gants appropriés est recommandé pendant la phase de mélange/chargement. -Délai de rentrée : 6 heures en plein champ
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8 :</b> Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats pour les usages en arboriculture fruitière - ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats pour les usages en arboriculture. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.
<b>Protection des arthropodes non cibles</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
<b>Protection des organismes aquatiques...</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Pommier*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Code usage : 12603138 <i>Uniquement dans la lutte contre l'anthonome du pommier</i>	Pommier	0,2 litre/ha par application	2 applications maximum en pré floral sur anthonome	Du stade BBCH 51 au stade BBCH 56	7 jours	

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

07 AVR. 2018

Pour le Ministre et par délégation



Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT